

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00286

**CONVENTION D'HEBERGEMENT ET
D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE AVEC
MONSIEUR FONTFREDE –
PEPINIERE DE L'IMPRIMERIE LE MIXEUR**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Monsieur FONTFREDE souhaite installer son bureau au sein de la pépinière de l'Imprimerie Le Mixeur,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux permet de répondre favorablement à sa demande,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'hébergement et d'accompagnement est conclue avec Monsieur Loïc FONTFREDE, entreprise individuelle dont le siège social est situé 79 rue de la Sablière, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro Siret 527 637 359 00011, code APE 5911B. Cette société sous le nom d'enseigne UNE VOIX, UNE VIE, est spécialisée dans le secteur de la production de films institutionnels et publicitaires.

ARTICLE 2

Cette convention prévoit la mise à disposition du bureau n° B06 d'une superficie de 10,40 m² situé au 1^{er} étage de la pépinière de l'Imprimerie, sise 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne, pour une période débutant le 15 avril 2023 et se terminant le 30 octobre 2025.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation :
 - tarif 1^{ère} année du 15/04/23 au 30/10/23 : 82,00 € HT/m²/an ;
 - tarif 2^{ème} année du 01/11/23 au 30/10/2024 : 90,00 € HT/m²/an ;
 - tarif 3^{ème} année du 01/11/24 au 30/10/2025 : 100,00 € HT/m²/an ;
- les charges d'un montant de 50,00 € HT/m²/an ;

soit un montant annuel de 1 372,80 € HT, pour la 1^{ère} année, TVA en sus au taux en vigueur,
soit un montant mensuel de 114,40 € HT, pour la 1^{ère} année, TVA en sus au taux en vigueur.

Le montant des loyers sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination IMPA.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/04/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 11 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230322-C20230028610

Date de mise en ligne : 11 avril 2023